

**DELIBERATION N° 2016-166 DU 16 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LE TRANSFERT
D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS LES ÉTATS-UNIS AYANT POUR FINALITE LA
« COMMUNICATION DE DONNEES STATISTIQUES ISSUES DU MODULE GOOGLE ANALYTICS »
PRESENTE PAR DIGITAL DISTRIBUTION COMPANY**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration déposée par Digital Distribution Company, le 4 avril 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Création et gestion des sites commerciaux de vente Internet* », et dont il a été délivré récépissé le 3 mai 2016 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du présent transfert d'informations nominatives.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 4 avril 2016, la société Digital Distribution Company a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Création et gestion des sites commerciaux de vente Internet* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 3 mai 2016.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité « *d'effectuer une mesure d'audience avec Google Analytics* ».

A cet égard, la Commission rappelle que ce service permet d'effectuer des statistiques très détaillées en collectant notamment des informations nominatives relatives à l'adresse IP de l'internaute.

Par ailleurs, la Commission relève que ce service est susceptible de transférer des données personnelles vers des pays où sont situées les entreprises du Groupe Google, et ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données nominatives, tels que les Etats-Unis.

Dès lors, le présent transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Les informations nominatives concernées par le transfert

La Commission relève que sont transférées à Google les informations statistiques collectées par le module Google Analytics dont les adresses IP des internautes, les pages consultées, etc.

II. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont informées par le biais d'un bandeau d'avertissement.

La Commission constate que les personnes concernées sont averties du dépôt de cookies sur leurs terminaux et sont renvoyées vers la politique cookie du site bananamoon.com.

A cet égard, elle constate que la mention d'information explique aux visiteurs du site la nature des cookies déposés, leurs objectifs, et les modalités techniques permettant d'éviter le dépôt desdits cookies.

En ce qui concerne le module Google Analytics, objet de la présente délibération, la Commission relève qu'un code spécifique a été inséré au code source dudit module afin de permettre au visiteur, directement sur le site, de s'opposer à toute collecte d'information le concernant à des fins statistiques et publicitaires.

Dès lors, la Commission estime que les personnes concernées sont valablement informées dudit transfert et peuvent s'opposer facilement à toute collecte d'information par le module Google Analytics.

III. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées par celui-ci n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les personnes concernées doivent pouvoir en toute circonstance s'opposer facilement à ce que des données les concernant soient collectées par le module Google Analytics.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise le transfert d'informations nominatives, présenté par la Société Digital Distribution Company, vers les sociétés affiliées à Google Analytics sises dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ayant pour finalité la « Communication de données statistiques issues du module Google Analytics ».**

Le Président

Guy MAGNAN